

DÉLIBÉRATION N°20240521-05

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mai à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 15 mai 2024.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, M. Samir MOUSTAATIF, Mme Rahma M'TIR, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Stéphane THILLAY, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Florence COCART

M. Marc MONTARDIER donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Samir MOUSTAATIF

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

Étaient absents :

M. Nicolas GROS DAILLON

M. Stéphane THILLAY est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°05 : CRÉATION DU DISPOSITIF PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) ET APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION ADMINISTRATIVE AU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Note de cadrage de la DIV (*ancien secrétariat général du comité interministériel des villes*) d'avril 2005 pour la mise en œuvre du programme réussite éducative ;

Vu la Circulaire de la DIV du 14 février 2006 relative à la mise en œuvre du programme réussite éducative ;

Vu l'Instruction interministérielle Éducation nationale-Ville du 10 octobre 2016 relative au programme de réussite éducative ;

Vu la Circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n ° 2023 - 1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Considérant la nécessité de mettre en place le dispositif de réussite éducative dès la rentrée 2024 sur le territoire de Coignières ;

Considérant que la bonne marche du dispositif nécessite de travailler étroitement en réseau avec les acteurs présents sur le territoire : enseignants, directeurs d'école, assistantes sociales, médecin scolaire, etc.

Considérant que le dispositif vise :

- à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite,
- à accompagner dès l'âge de deux ans, des enfants et des adolescents présentant des signes de fragilité en prenant en compte la globalité de leur environnement ;

Considérant que le nombre de parcours de réussite éducative à réaliser en 2024 vise 5 à 10 enfants et leurs familles ;

Considérant que les bénéficiaires du Programme de Réussite Educative sont les jeunes et leurs familles qui résident dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou sont scolarisés dans un établissement scolaire relevant de l'éducation prioritaire : les réseaux d'éducation prioritaire et les Rep+, réseaux d'éducation prioritaire renforcée ;

Considérant que les P.R.E locaux sont portés par les communes mais les actions sont dispensées par l'ensemble des acteurs de la communauté socio-éducative. Elles répondent à des besoins de l'enfant identifiés au préalable : santé, accompagnement scolaire et éducatif, prévention du décrochage scolaire, soutien à la parentalité, actions culturelles, sportives, de loisirs ;

Considérant que l'équipe d'ingénierie qui pilote le P.R.E, au niveau local, doit conduire un travail de coordination et d'animations avec les partenaires institutionnels : l'Éducation nationale, les services de la ville (enfance, aide sociale...), la Caisse d'allocations familiales (branche famille), les services du Conseil départemental (aide sociale, aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, etc.), l'Agence régionale de santé, le Conseil régional ainsi qu'avec les associations ;

Considérant que l'accompagnement à la réussite éducative est un axe fort des actions menées au titre de la future programmation politique de la Ville ;

Considérant l'obligation réglementaire de faire porter l'organisation de ce dispositif soit par une Caisse des Ecoles, un CCAS ou un GIP ;

Considérant dès lors l'intérêt pour la municipalité de déléguer cette compétence au C.C.A.S. de Coignières, lequel prendra une délibération concordante en Conseil d'Administration ;

Considérant que pour se faire il convient de conventionner avec le C.C.A.S afin de lui déléguer le pilotage administratif, et de formaliser les conditions de cette compétence déléguée étant précisé que ce dispositif fait partie intégrante de la politique de la ville, et que si administrativement les agents en charge du P.R.E seront rattachés au CCAS, dans un cadre opérationnel, ils seront rattachés à l'équipe politique de la ville et à son chef de projet ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité.

ARTICLE 1 – APPROUVE la création du dispositif Programme de Réussite Educative lequel est un axe fort des actions menées dans le cadre de la politique de la Ville.

ARTICLE 2 – APPROUVE la délégation de ce dispositif au C.C.A.S. de Coignières, sur la base d'une convention établie entre la Ville et l'EPC, lequel prendra une délibération concordante en Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la Convention avec le C.C.A.S visant à lui confier le pilotage administratif du dispositif PRE et ou tout autre document afférent à cette opération.

Le suivi des réalisations et l'évaluation du Programme de Réussite Éducative seront réalisés en lien avec la Commune de Coignières, et plus particulièrement son chef de projet politique de la ville.

ARTICLE 4 - AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 21 220 € euros (salaire de septembre à décembre 2024) au CCAS pour 2024, pour permettre la rémunération chargée et proratisée (de septembre à décembre 2024) du futur coordinateur PRE.

Par la suite chaque année, la Ville et le CCAS conviendront du montant de cette subvention en fonction des dépenses engagées pour le dispositif PRE incluant les rémunérations et les financements de prestations. Il s'entend que les subventions obtenues viendront en déduction du versement globale de la commune.

ARTICLE 5 - DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et suivants.

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
ENTRE LA VILLE DE COIGNIERES ET LE CCAS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE**

ENTRE

La Ville de Coignières, domiciliée à l'Hôtel de Ville – Place de l'Eglise Saint-Germain d'Auxerre, 78 310 COIGNIERES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier FISCHER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2024,

Ci-après dénommée « La Ville de Coignières »,

d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), domicilié 13 allée du Moissonneur 78 310 COIGNIERES représenté par son Vice-président en exercice, M. Marc MONTARDIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 09 juillet 2020,

Ci-après dénommé « Le CCAS »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSÉ CE QUI SUIVIT

Préambule :

Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Coignières, chargé d'animer et de coordonner – en liaison avec ses partenaires publics et privés et ceux de la Ville - l'action sociale municipale.

Dans le cadre de ses attributions, l'intervention du CCAS de Coignières couvre l'ensemble du champ de l'intervention sociale, de l'aide sociale légale et facultative, de l'insertion, du logement, de la politique de la Ville, de la petite enfance et des seniors.

Dans le cadre de la mise en place du PRE, le portage administratif sur demande de l'Etat ne peut être réalisé que par une Caisse des Ecoles, le CCAS ou un GIP, même si de manière opérationnelle le rattachement peut être fait au sein de la politique de la ville via son chef de projet.

Il a été convenu entre les parties :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, la délégation du pilotage, du suivi de la réalisation et de l'évaluation du programme de Réussite Éducative de la Commune de Coignières, ainsi que son cofinancement.

Cette délégation du pilotage et de la réalisation induit le préfinancement de tout ou partie du programme par la Commune qui prendra toutes les délibérations à cet effet.

Nom de l'action : Programme de Réussite Éducative de la Commune de Coignières

Élu responsable du Programme :

Pour le suivi administratif : M. Marc MONTARDIER, Adjoint au Maire, V

Pour le suivi fonctionnel : Mme Yasemin DONMEZ, Adjointe au Maire, déléguée à l'action scolaire et éducative.

Objectifs généraux :

Ce dispositif vise :

- à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite,
- à accompagner dès l'âge de deux ans, des enfants et des adolescents présentant des signes de fragilité en prenant en compte la globalité de leur environnement.

Les bénéficiaires du Programme de Réussite Educative sont les jeunes et leurs familles qui résident dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou sont scolarisés dans un établissement scolaire relevant de l'éducation prioritaire : les réseaux d'éducation prioritaire et les Rep+, réseaux d'éducation prioritaire renforcée.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET MODALITES DE REALISATION DES ACTIONS

Nombre de parcours de réussite éducative prévus :

Pour 2024 : 5 à 10 jeunes et leurs familles ;

Pour 2025 : de 15 à 20 jeunes et leurs familles ;

Pour les années suivantes ce chiffre sera arrêté avec la Ville lors de la présentation de la demande budgétaire.

Le programme des actions sera établi par le coordinateur en accord avec l'ensemble des partenaires du dispositif (l'Etat, l'Education Nationale...).

Il conviendra au coordinateur de mettre en place un comité technique composé des représentants des partenaires du dispositif (l'Etat, les services municipaux, les institutions). Ce CT se réunira autant que de besoin et à minima 2 fois par an.

Il conviendra d'organiser en lien avec le chef de projet politique de la Ville un Comité de Pilotage composé des élus de la Ville désignés par M. le Maire, de M. le préfet, des techniciens municipaux et des partenaires du dispositif. Le Copil se réunira autant que de besoin et à minima une fois par an.

Il conviendra via le coordinateur PRE de mettre en place une commission pluridisciplinaire composée des partenaires du dispositif. Le format de ladite commission sera à déterminer avec les services de l'Etat et le chef de projet politique de la ville.

ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION

Évaluation du projet :

Le coordinateur PRE s'engage à assurer le suivi des actions qu'il pilote et à fournir une évaluation des actions menées sous la forme demandée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et le Conseil d'Administration.

L'évaluation portera sur les parcours individuels, le bon déroulement de l'action, l'utilisation des moyens prévus pour mener le projet à son terme.

Le CCAS s'engage à fournir le bilan d'activité relatif aux actions subventionnées.

Le CCAS s'engage également à fournir un bilan financier définitif, présenté sous la même forme que le budget prévisionnel global ainsi qu'une présentation action par action, qui précisera la nature, le montant des charges, ainsi que l'origine et le montant des recettes (cofinancements obtenus).

Les demandes de subventions seront réalisées par le CCAS via l'équipe

ARTICLE 4 – PARTENARIAT ET FINANCEMENT PREVISIONNEL

En novembre N-1 il conviendra de présenter à la Ville puis aux partenaires le plan d'actions à venir ainsi que le budget nécessaire pour sa bonne réalisation. La Ville prendra en charge les salaires (chargés) ainsi que le règlement des prestations programmées, dans le cadre d'un financement global annuel qui sera versé sous forme de subvention au CCAS et convenu chaque année. La participation Ville sera déterminée, déduction faite des subventions obtenues ou à obtenir.

Subvention communale prévue :

Pour 2024 : prise en charge du salaire (chargé) du coordinateur soit 21 220 €.

Pour 2025 : prise en charge du salaire (chargé) du coordinateur soit 59 969 € pour un an, auquel il conviendra d'ajouter le montant des prestations (via les actions validées) qui seront actées en novembre N pour N+1.

Pour rappel la participation Ville sera déterminée déduction faite des subventions à prévoir.

La déduction s'applique pour la subvention au titre de l'ingénierie.

ARTICLE 5 – PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera consenti à l'issue du vote du budget municipal. Toutefois un acompte de 50% (évalué sur le montant de la subvention consentie lors de l'exercice précédent) sera consenti en décembre pour amorcer l'exercice N+1.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années à compter du 01 septembre 2024, tacitement reconductible pour une période n'excédant pas 6 ans.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention. Si aucune solution n'est trouvée et que le litige persiste, la Juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait, à Coignières, le 23 mai 2024

**Pour la Ville de Coignières,
Le Maire,
Didier FISCHER**

Vice-président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



**Pour le CCAS de Coignières,
Le Vice-président,**

Marc MONTARDIER

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le



ID : 078-217801687-20240524-20240521_05-DE

